

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ

siège : Sous-Préfecture de MONTBRISON
-----**BOITE POSTALE 181 - 42604 MONTBRISON CEDEX**
TELEPHONE : 77.96.10.39. - TELECOPIE : 77.58.83.08.**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****Séance ordinaire du 28 janvier 2025****OBJET DE LA DELIBERATION****RABAIS ANNEE HUMIDE**

Le Président certifie,

1°) Que la convocation de tous les membres du Comité Syndical en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.

2°) Que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été adoptée à **l'unanimité** des votants.3°) Que le nombre de membres du Comité Syndical en exercice au jour de la séance était de **18** sur lesquels il y avait **14** membres présents et **1** membre représenté par pouvoir accordé, soit **15 membres votants** à savoir :**Présents :**

1-	M. BONNEFOY Jean-Yves, Président	11-	M. REBOUX Georges
2-	Mme BROSSE Chantal	12-	M. REVEILLE Yves
3-	M. CHARRETIER Nicolas	13-	M. SANIAL Jean
4	M. CHAZAL Jacques	14-	M. VERNET Gérard
5-	M. COUCHAUD Patrice	15-	M.
6-	M. DALBEGUE Gérard	16-	M.
7	M. FRECHET Daniel	17	M.
8-	M. FRECON Laurent	18	M.
9-	M. FRECON Sébastien		
10	M. OGIER Yvan		

Absents représentés : M. PALIARD Rambert donne pouvoir à Mme BROSSE Chantal**Absents avec excuses** : Mme BRUEL Nicole - Mme DARFEUILLE Marianne – M. LARDON Eric**Secrétaire élu pour la durée de la session** : M. REBOUX Georges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20250128-C03-20250128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2025
Publication : 30/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur le Président rappelle les modalités de calcul des rabais année « sèche » ou « humide ».

Année exceptionnellement humide :

Rabais en m³ = (3/4 de la moyenne des 5 dernières années – consommation réelle) X taux

Année exceptionnellement sèche :

Rabais en m³ = (consommation réelle - 1,10 de la moyenne des 5 dernières années) X taux

Le calcul de détermination de l'année exceptionnellement sèche ou humide est fait globalement sur l'ensemble des ASA.

Le taux est déterminé chaque année exceptionnelle en fonction des possibilités financières du SMIF sachant qu'il pourrait être égal à zéro.

Pour l'année de consommation 2024, Monsieur le Président propose de fixer le taux de rabais à **45%** puisque la saison 2024 est considérée comme exceptionnellement humide.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Comité :

- décide de voter le taux de rabais à **45%** pour l'année 2024 exceptionnellement humide

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A MONTBRISON, le 28 Janvier 2025

Le Président,
Jean Yves BONNEFOY

